



**Élection des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025**

Demande d'inscription sur la liste électorale des **groupements professionnels agricoles**

à adresser avant le 1^{er} octobre 2024

**à la Commission d'établissement des listes électorales (CELE)
Préfecture de la Charente-Maritime – DCC/BRGE
38 rue Réaumur – CS 70 000 – 17 017 LA ROCHELLE CEDEX 01**

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

Président(e) du groupement professionnel agricole
dit :

dont le siège est établi
(1)

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements :

- Collège 5 A : Coopératives de Production Agricole
- Collège 5 B : Autres Coopératives et SICA
- Collège 5 C : Caisse de Crédit Agricole
- Collège 5 D : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole
- Collège 5 E : Organisations Syndicales

appelés à prendre part, en janvier 2025, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de ⁽²⁾ :
.....

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du Code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :
- Nombre d'adhérents individuels au **1^{er} juillet 2024**, dans le département ⁽³⁾ :
- Nombre de groupements affiliés dans le département ⁽⁴⁾ :
- Personnes appelées à voter au nom du groupement ⁽⁵⁾ :

Nom	Prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

--	--	--	--	--

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement ⁽⁶⁾.

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des ⁽⁷⁾ documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins ⁽⁸⁾, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à, le 2024.

Le (la) Président(e),

- (1) adresse complète du siège du groupement.
- (2) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)
- (3) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives... »).
- (4) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
- (5) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe.**
- (6) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives... »).
- (7) préciser le nombre des pièces annexées.
- (8) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient

satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".